

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00715

Numéro SIREN : 509 759 924

Nom ou dénomination : 2RS-ETN

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2023 sous le numéro de dépôt 20824

ETN

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 157 510 Euros

Siège social sis 4 rue du Plouvier à 59 175 Templemars

RCS de LILLE METROPOLE n° 509 759 924

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois ,
Le trente juin ,
Au siège social,

La société RESIPELEC, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 37 000 euros, ayant son siège social 4, Rue du Plouvier à 59175 TEMPLEMARS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 484 442 108, représentée par Monsieur Patrick GUCINSKI,

Propriétaire de la totalité des 15 751 actions de 10 euros composant le capital social de la Société ETN.

Associée unique de ladite Société et Président

Après avoir rappelé que les documents suivants ont été mis à sa disposition :

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Un exemplaire du projet de traité de fusion avec ses annexes en date du 28 avril 2023,
- Le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce LILLE METROPOLE en date du 10 mai 2023 pour les sociétés ETN et 2RS-SOLUTIONS,
- L'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 12 mai 2023 pour les sociétés ETN et 2RS- SOLUTIONS,
- Les certificats de non-opposition pour les sociétés ETN et 2RS-SOLUTIONS en date du 21 juin 2023,
- L'avis du comité social et économique de la société ETN ,
- Le texte du projet des décisions.

Après avoir également rappelé que :

-L'actif net apporté par la société 2RS-SOLUTIONS à la société ETN s'élève à 24 319 €, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022..

-Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société RESIPELEC détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'est engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

-L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société ETN et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

-Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

-Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

A pris les décisions portant sur les points suivants :

- Approbation du projet de fusion simplifiée entre sociétés sœurs prévoyant l'absorption de la société 2RS-SOLUTIONS par la société ETN ,
- Constatation de la réalisation de la fusion au 30 juin 2023 et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société 2RS-SOLUTIONS ,
- Modification de la dénomination sociale de la société ETN ,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique , Président , après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 28 avril 2023 avec la société 2RS -SOLUTIONS , SARL au capital de 10 000 euros , siège social sis 4, rue du Plouvier à 59175 TEMPLEMARS immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 815 363 924,
- de l'avis du comité social et économique de la Société ETN,

- des comptes annuels des sociétés ETN et 2RS-SOLUTIONS arrêtés au 31 décembre 2022, et approuvés en date du 31 mars 2023,

Approuve :

- Le projet de traité de fusion simplifiée dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée 2RS -SOLUTIONS fait apport à titre de fusion-absorption à la société ETN de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- L'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société 2RS-SOLUTIONS arrêtés au 31 décembre 2022.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, d'un point de vue comptable et fiscal. La date de réalisation définitive de la fusion est fixée ce jour.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société 2RS-SOLUTIONS depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société ETN.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de la décision précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société 2RS-SOLUTIONS par la société ETN et la dissolution sans liquidation de la société 2RS-SOLUTIONS à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de " 2RS -ETN ", et de modifier corrélativement l'article 2- dénomination sociale des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Ancienne rédaction : la dénomination de la société est : ETN

Nouvelle rédaction : la dénomination de la société est : 2RS-ETN

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique consigné sur le registre de ses décisions.

La société RESIPELEC

Associée unique, Présidente

Représentée par M. Patrick GUCINSKI



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 21/07/2023 Dossier 2023 00022658, référence 5914P61 2023 A 04784

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Nicolas ROLAND
Agent Administratif
des Finances Publiques

2RS- ETN

Société par actions simplifiée (associé unique)

Au capital de 157 510 Euros

Siège social sis 4 rue du Plouvier à 59 175 Templemars

RCS LILLE METROPOLE n° 509 759 924

STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE DENOMINATION SOCIALE

AU 30 JUIN 2023

Copie certifiée conforme à l'original

Le président, la société RESIPELEC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2008 à Sainghuin-en-Weppes (59184), enregistré au SIE LILLE OUEST le 22 décembre 2008 sous le bordereau 2008/575 Case n°2 Ext 2049.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant la décision de l'associé unique en date du 15 décembre 2014.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2RS-ETN**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente, le négoce et l'installation de tous produits ou services d'installation de matériel de téléphonie et notamment d'interphone, de sonorisation, de distribution d'heure, de répondeurs, d'alarmes, de recherche de personnes, de radio, de téléphones et de tous courants faibles ;
- le conseil, l'audit, la formation, la conception, l'étude, la recherche et le développement, la négociation immobilière, la construction, l'installation, l'intégration, l'édition logicielle, la distribution, la mise en service, la gestion des appels clients, la maintenance, l'exploitation, la fourniture d'équipements et la fourniture de services opérés ou managés, l'activité d'opérateur d'infrastructures, pour tous clients, sur les activités suivantes :
 - Télécommunication
 - Compteurs et objets communicants
 - Vide protection, vidéosurveillance et vidéocommunication
 - Réseaux
 - Electricité (courants forts et courants faibles)
 - Bâtiment tous corps d'état, Génie Civil, Voirie et Réseaux Divers
 - Signalisation

- Sécurité
 - Informatique
 - Eclairage
 - Energie
 - Solutions numériques
- la réalisation de toutes prestations et assistance administrative, technique, commerciale, managériale et autres pour le compte de toutes sociétés ;
 - la prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création, acquisition de sociétés nouvelles, de fonds de commerce, d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou société en participation ou autrement ;
 - et plus généralement toutes opérations commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ;

La société peut sous-traiter toutes activités se rapportant à l'objet social et réaliser toute opération compatibles avec l'objet social décrit ci-dessus, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 rue du Plouvier à 59 175 Templemars

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante-sept mille cinq cent dix (157.510) euros. Il est divisé en quinze mille sept cent cinquante-et-une (15.751) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, intégralement souscrites et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.
- 7.2 La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.
- 8.3 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9

FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1 Les actions sont nominatives.
- 9.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 9.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

- 10.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 10.3 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 11.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.
- 11.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

- 13.1 Il pourra être désigné par l'associé unique un ou plusieurs Directeurs Généraux (« Directeur Général » et/ou « Directeur Général Adjoint ») ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués (« Directeur Général Délégué »), qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société et qui seront des mandataires sociaux de la Société.
- 13.2 Ils auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination et ses éventuelles évolutions, ou dans les Statuts. Ils seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.
- 13.3 En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, ils conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 13 des présents statuts ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (x) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite sept (7) Jours à l'avance par tous moyens écrits avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition, au siège social ou tout autre endroit spécifié dans la convocation, dans le même délai.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Décisions en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

17.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1^{er} janvier de chaque année et clos le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

- 19.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 19.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
- 19.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 19.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

